

DELIBERATION n°2022.36

Séance du 11 juillet 2022 à 17h30

Constitution d'un Groupement de Commandes
EAU'RIZON 2070

L'an 2022, le 11 juillet 2022 à 17h30, s'est tenu, une séance du Comité Syndical à la Salle des Mariages de la commune de Saint-Féliu d'Avall sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le 28.06.2022 aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et annexes utiles et nécessaires à la séance, ont été transmis, avec les convocations.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	Mme Cécile MARGAIL - MM. Charles DURAND - Jean-Luc GAMEZ - Roger GARRIDO - Patrick GOT - Frédéric GUILLAUMON - Stéphane LODA Jacques PALACIN - Pierre PARRAT - Max TIBAC - Fabrice TIGNERES Alain TROUSSEU
	Absents et suppléés	Mme Armelle REVEL-FOURCADE suppléée par M. Alain CABBILLAU M. Jean-Paul BILLES suppléé par M. Joël PACULL - M. Jean-Louis CHAMBON - suppléé par M. Gilles TRILLES
	Absents et Excusés	Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD - MM. Rémi GENIS - Gilles GUILLAUME Théophile MARTINEZ - Patrick PASCAL - Georges PUIG - Robert VILA
C. C. DES ASPRES	Présent	M. Jérôme DE MAURY
	Absent et excusé	M. Bernard LEHOUSINE
C. C. ROUSSILLON CONFLENT	Présent	MM. Alain DOMENECH
	Absents et excusés	MM. Marc BIANCHINI - René LAVILLE - Gérard SOLER
C.C. CONFLENT CANIGO	Présents	MM. Henri GUITART - Bernard LAMBERT
	Absent et Excusé	M. Daniel ASPE
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Absents et excusés	Mme. Joëlle ESTALA METOIS - M. Jérôme PALMADE
C.C. PYRENEES CATALANES	Absent et excusé	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Absent et excusé	M. Christian PALLARES
C.C.HAUT VALLESPER	Absent et excusé	M. Alain MALIRACH

Quorum : avec 19 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

(À noter par ailleurs que l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10.11.21 en vigueur jusqu'au 31.07.22 fixe le quorum au 1/3 des membres présents).

Secrétaire de séance : le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Joël PACULL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Des abats d'eaux et des sécheresses plus intenses avec des étiages (période de basses eaux des rivières) se prolongeant de plus en plus vers le début de l'automne : les impacts du changement climatique sur la ressource en eau de notre territoire seront assurément des données déterminantes pour interroger nos modes de gestion actuels ainsi que nos capacités d'adaptation et d'innovation.

Le PGRI Têt (plan de gestion de la ressource en eau) a permis de grandes avancées en la matière, ne serait-ce qu'en offrant un cadre, une connaissance, une vision partagée tous usages et tous acteurs confondus (collectivités, monde agricole, tourisme...) à une échelle pertinente, celle du bassin versant. Des économies d'eau très conséquentes ont été réalisées. La commission de suivi du PGRI Têt (sorte de parlement de l'eau) a donc acté le prolongement de la démarche sur trois années supplémentaires et ceci afin de poursuivre et mener à terme les dernières actions engagées au programme 2019-2021 ainsi que pour en faire émerger de nouvelles, comme celle consistant à qualifier les impacts du changements climatique sur la ressource, nos usages et nos cours d'eau.

Les syndicats de l'Agly, du Tech et du Réart étant confrontés aux mêmes enjeux, il a été décidé de mutualiser les moyens (techniques et financiers) pour engager une expertise prospective à échéance 2070 en groupement de commande. Cette réalisation d'un montant prévisionnel de 250 000€ et qui bénéficiera de subventions de l'Agence de l'Eau 70% et de la Région 10%, nécessite la mise en œuvre d'une convention annexée à la présente délibération. L'opération sera administrativement portée par le Syndicat de l'Agly et l'autofinancement réparti à part égale entre les 4 membres du groupement (+ probablement le bassin du Sègre, via avenant diminuant d'autant la part d'autofinancement).

Les élus de la commission "eau et changement climatique" du SMTBV sera associée au suivi du projet.

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commande pour la réalisation de cette expertise, conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, qui énonce que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que la convention présentée a pour objet d'organiser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public de prestation de services pour la réalisation d'une étude des impacts du changement climatique sur la ressource en eau à l'échelle des bassins versants de l'Agly, de la Têt, du Réart et du Tech.

Ce marché, intitulé « Eau'rizon 2070 », portera sur :

- La caractérisation du climat local à l'horizon 2070,
- L'analyse des impacts sur la ressource en eau disponible,
- L'Évaluation prospective des besoins en eau pour les usages anthropiques et les milieux aquatiques,
- La définition des orientations à suivre pour l'adaptation des territoires locaux à la raréfaction de la ressource en eau.

Les membres du groupement de commandes sont :

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (**SMBVA**), coordonnateur mandataire du groupement,
- Le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (**SMTBV**) :
- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (**SMBVR**),
- Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (**SMIGATA**).

Le montant prévisionnel de la prestation motivant le principe de solidarité de ce groupement de commandes objet de la présente convention est estimée à 250 000 € hors toute recette éventuelle.

La répartition des participations à l'opération se fait ainsi :

Organismes financiers	Taux de Participation	Montant
Agence de l'Eau	70 %	175 000 €
Région	10 %	25 000 €
Total	80 %	200 000 €
Membres du groupement	Clé de répartition	Montant prévisionnel estimé TTC
SMTBV	25 %	12 500 €
SMBVR	25 %	12 500 €
SMBVA	25 %	12 500 €
SMIGATA	25	12 500 €
Total	100 %	50 000 €
Total		250 000 €

Au titre de sa mission d'intérêt général, le SMTBA ne percevra pas de rémunération pour ses missions.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 12/07/2022
ID : 066-200087286-20220711-202236-DE



Entendu l'exposé de son président, le Comité syndical après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- de valider le principe de constitution du groupement de commandes ;
- d'approuver le projet de convention tel que proposé ;
- de conférer tout pouvoir à Monsieur Pierre PARRAT, Président en exercice, ou son représentant à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile à la constitution du groupement de commandes et à la conclusion de la convention.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé le président et le Secrétaire de Séance au Registre des Délibérations.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 12/07/2022
ID : 066-200087286-20220711-202236-DE



M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME « EAU'RIZON 2070 » RELATIF A
L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES DES BASSINS VERSANTS
DU TECH, DU REART, DE LA TET ET DE L'AGLY**

Entre :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, représenté par son Président dûment autorisé par décision du comité syndical en date du ..., ci-après désigné « SMBVA »

Le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant, représenté par son Président dûment autorisé par décision du comité syndical en date du ..., ci-après désigné « SMTBV »

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire, représenté par son Président dûment autorisé par décision du comité syndical en date du ..., ci-après désigné « SMBVR »

Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères, représenté par son Président dûment autorisé par décision du comité syndical en date du ..., ci-après désigné « SMIGATA »

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention :

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes relatif à la passation d'un marché public de prestations intellectuelles concernant l'étude des impacts du changement climatique sur la ressource en eau à l'échelle des bassins versants de l'Agly, de la Têt, du Réart et du Tech.

Ce marché, intitulé « Eau'rizon 2070 », portera sur :

- La caractérisation du climat local à l'horizon 2070
- L'analyse des impacts sur la ressource en eau disponible
- L'Évaluation prospective des besoins en eau pour les usages anthropiques et les milieux aquatiques

- La définition des orientations à suivre pour l'adaptation des territoires locaux à la raréfaction de la ressource en eau

Article 2 : Membres du groupement et obligations

2.1. Constitution du groupement

Les membres du groupement de commandes sont les suivants :

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)
- Le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (SMTBV)

- Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et d (SMBVR)
- Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères (SMIGATA)

Les membres ne s'interdisent pas d'élargir par voie d'avenant conventionnel à la présente la liste des membres du groupement de commande.

2.2. Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à l'élaboration des documents de la consultation
- Valider les documents de consultation sur proposition du coordonnateur et du référent technique (cf. Art. 3)
- Participer à la sélection et à l'analyse des offres
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations
- Participer au financement des prestations conformément aux principes définis à l'article 5
- Participer à la promotion de cette action et du présent groupement

Article 3 : Coordination

3.1 Désignation du coordonnateur

Le SMBVA est désigné comme coordonnateur du groupement

3.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la Commande publique, le coordonnateur est chargé de :

- Rédiger les pièces administratives constitutives du dossier de consultation des entreprises,
- Lancer la consultation selon la procédure formalisée
- Organiser l'analyse des offres (commission)
- Notifier les refus
- Notifier et attribuer le marché au(x) prestataire(s) retenu
- Assurer la bonne exécution du marché public
- Procéder à la réception de l'étude
- Exécuter financièrement le marché
- Ester en justice si nécessaire
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la mission.

Le coordonnateur portera également les demandes de financements et sera chargé de leur recouvrement. Chaque document établi par le coordinateur devra faire l'objet d'une validation des membres du groupement.

3.3 Désignation du référent technique

Le SMIGATA est désigné comme référent technique du groupement.

3.4 Mission du référent technique

Le référent technique a pour mission :

- Rédiger les pièces techniques du dossier de consultation des entreprises
- Analyser les offres proposées et les présenter à la CAO (cf. article 4)
- Organiser le pilotage technique des prestations (COPIL, COTECH...)
- Valider les situations dressées par le titulaire

Article 4 : Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'Article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission mixte d'appel d'offres est instituée et composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Article 5 : Dispositions financières

Les frais liés à la procédure de passation du marché (publicité de l'avis, plate-forme d'acheteur, avis d'attribution...) seront répartis à part égale entre les membres du groupement.

Le coordonnateur sera en charge de l'exécution financière du marché dont l'estimation s'élève à 250 000 €TTC.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financier	%	Montant prévisionnel
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	70 %	175 000 €
Région Occitanie	10 %	25 000 €
Autofinancement	20 %	50 000 €
Total	100 %	250 000 €

Le coordonnateur sera en charge de l'obtention des subventions telles que présentées et de leur recouvrement.

L'autofinancement sera partagé entre les membres du groupement à part égale, soit 12 500 € prévisionnel, et fera l'objet d'un remboursement par les autres parties à l'issue des prestations sur présentation d'un titre de recette. L'autofinancement sera défini sur la base du montant réel des prestations et des frais de procédure de passation du marché.

L'exécution financière du marché sera assurée par le comptable public du SMBVA.

Les syndicats du Réart, du Tech, de l'Agly et de la Têt ne s'interdisent pas d'élargir par voie d'avenant conventionnel à la présente la liste des membres du groupement de commande et donc de revoir la clé de répartition financière qui se verrait ainsi diminuer d'autant pour chacune des parties.

Dans le cas où un besoin propre s'avérerait nécessaire pour un des membres du groupement, chaque membre du groupement pourra signer avec la contractant retenu un ou des marchés à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les aura préalablement déterminés. Par conséquent, chaque membre du groupement procédera au règlement de ses propres factures que le ou les contractant(s) lui adressera(ont) de façon individualisée en fonction du ou des marchés conclus par chaque membre pour ses besoins propres.

Article 6 : Signature et exécution du marché

6.1 Signature du marché

Le coordonnateur du groupement sera en charge de la notification, de la signature et du démarrage du marché avec le titulaire retenu à l'issue de l'analyse des offres.

Les pièces du marché seront transmises à chaque membre du groupement.

Le coordonnateur assurera l'exécution du marché en lien étroit avec les membres du groupement et particulièrement le référent technique défini à l'article 3.

Chaque document établi par le coordinateur devra faire l'objet d'une validation des membres du groupement.

6.2 Pilotage des prestations

6.2.1 Pilotage technique

Le pilotage technique des prestations sera à la charge du référent technique qui s'assurera du respect des clauses techniques du marché.

6.2.2 Pilotage de l'étude

Le comité de pilotage (COPIL), organe politique décisionnel sera composé d'un représentant pour chacun des membres du groupement et des partenaires techniques et financiers. Le COPIL fixe les lignes directrices à suivre, définit les orientations générales de l'étude et acte les décisions pour la bonne exécution et

organisation des différentes phases de l'étude. Il sera co-présidé par chacun des représentants habilités par et pour représenter chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement sera en revanche en charge de l'organisation des éventuelles réunions locales d'information ou de concertations qui seront organisées à son échelle.

6.3 Remise des livrables

Chaque membre du groupement de commandes est habilité à émettre des réserves à la réception des différents documents produits dans le cadre de l'étude.

En fin de mission, le référent technique remet un bilan technique de l'étude aux membres du groupement. Le coordonnateur remet quant à lui un bilan financier de l'opération.

Le document final de l'étude est remis à chaque membre du groupement (format numérique ou papier). Chaque membre du groupement de commandes donne alors quitus de sa mission au coordonnateur.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la signature par l'ensemble des parties et jusqu'à la liquidation du marché passé dans le cadre de cette convention soit jusqu'au solde financier de l'opération.

Article 8 : Modification et résiliation

La présente convention est établie d'un commun accord entre les membres du groupement de commandes. Toute révision ou modification de cette dernière se fera par avenant suite à une demande expresse d'un des membres du groupement de commandes.

Article 9 : Contentieux

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Montpellier.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Montpellier.

Lorsque le préjudice concerne l'ensemble des membres du groupement, les frais de justices sont partagés et repartis comme à l'article 5, soit à part égale pour chacun des membres du groupement.

Fait en quatre exemplaires,

A perpignan, le

Pour le Syndicat Mixte du Bassin
Versant de l'Agly,

Le Président
Théophile MARTINEZ

Pour le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant

Le Président,
Pierre PARRAT

Pour le Syndicat Mixte des Bassins Versants
du Réart, de ses affluents et de l'étang de
Canet Saint-Nazaire

Le Président
François RALLO

Pour le Syndicat Mixte de Gestion et
d'Aménagement Tech-Albères

Le Président
Alexandre PUIGNAU